

## **VD\_OMNI PS.2007.0068 vom 15. August 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0068)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0068 du 15 août 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0068 del 15 agosto 2007

### **Regeste**

X. /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Lorsque le juge du divorce s'abstient de régler d'avance l'obligation d'entretien après la majorité de l'enfant, l'enfant devenu majeur doit agir lui-même en fixation d'une contribution (confirmation de jurisprudence). En présence d'un jugement de divorce qui se borne à fixer le montant de la pension alimentaire à l'enfant sans préciser la date d'échéance de cette pension, le BRAPA n'est plus en possession d'un titre permettant de procéder au recouvrement des avances dues à l'enfant devenu majeur et n'est plus en droit de lui verser des avances, même si l'enfant majeur n'a pas achevé sa formation professionnelle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 19 de la loi vaudoise sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004, entrée en vigueur le 1 er janvier 2006 (LRAPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

La LRAPA règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1 er ). Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA).

#### **E. 3**

L'art. 133 CC prévoit notamment qu'en cas de divorce, le juge fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son

entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

#### **E. 4**

Dans les arrêts PS.1996.0202, PS.2004.0094, PS.2006.0109, PS.2006.0121, le jugement de divorce prévoyait expressément le versement d'une pension alimentaire à l'enfant jusqu'à sa majorité, sans régler la situation ultérieure. Dans ces arrêts, le Tribunal administratif a, à chaque fois, jugé que la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce était uniquement due jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité, même s'il n'avait pas achevé sa formation professionnelle; en effet, le tribunal a relevé qu'une fois majeur, l'enfant ne pouvait faire valoir d'un droit à une contribution d'entretien fixé dans une décision judiciaire ou une convention au sens de l'art. 4 LRAPA qui aurait permis au BRAPA de procéder à des avances sur pensions alimentaires. En l'espèce, le jugement de divorce du 18 avril 2000 se borne à accorder au fils de la recourante une pension alimentaire mensuelle de 600 francs, sans toutefois préciser la date d'échéance de cette pension. Malgré le silence du jugement de divorce sur ce point, il n'en va pas autrement que dans les arrêts précités. En effet, selon la jurisprudence, le juge du divorce, appliquant les règles sur les effets de la filiation, fixe en principe la pension de l'enfant jusqu'à la majorité de celui-ci; pour ce qui est de l'obligation d'entretien après la majorité, le juge du divorce a la faculté de la régler d'avance. S'il s'en abstient, l'enfant devenu majeur doit agir lui-même en fixation d'une contribution (ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 et 3.1.4 p. 58; 112 II 199, spéc. 202 et les renvois; arrêt PS.1996.0202; PS.2004.0094). Conformément à la jurisprudence précitée, il faut donc considérer que le juge du divorce a fixé la pension de C.X. \_\_\_\_\_ jusqu'à sa majorité, selon le principe prévu par l'art. 277 al. 1 CC et qu'il n'a pas réglé d'avance une éventuelle contribution d'entretien après sa majorité, de sorte que, dans un tel cas, il appartient à l'enfant majeur d'agir en fixation d'une contribution d'entretien. Le fils de la recourante a atteint l'âge de la majorité le 17 mai 2007. Ainsi, à partir de cette date, le BRAPA n'est plus en possession d'un titre permettant de procéder au recouvrement des avances dues à C.X. \_\_\_\_\_ et il n'est plus en droit de lui verser des avances, ceci quand bien même le fils de la recourante n'a pas achevé sa formation professionnelle. En effet, le paiement des avances est subordonné à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention ratifiée par le juge du divorce définissant clairement le débiteur de la pension et ses obligations. Ainsi, aussi longtemps que C.X. \_\_\_\_\_ n'a pas obtenu la fixation d'une contribution d'entretien en sa faveur pour la période ayant débuté dès le 17 mai 2007, il ne dispose d'aucune créance à faire valoir. C'est donc à juste titre que le BRAPA a cessé le versement des avances dès cette date.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.